

Arrêt

n° 289 197 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2014.

1.2. Le 19 août 2014, la requérante a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 149 827 du 17 juillet 2015.

1.3. Le 19 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 20 avril 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 240 011 du 25 août 2020.

1.4. Le 16 avril 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14 février 2023, il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande, l'intéressée évoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de là de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

Ensuite, l'intéressée invoque le respect de l'art. 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » et l'art. 1er de la Charte qui agit dans le même sens. Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Charte des Droits fondamentaux. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore quand l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sanitaire de pandémie et des capacités de vaccination au Congo. Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Congo. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre

possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet mis à jour le 11.02.2023 et toujours valable le 14.02.2023) que les voyages vers et en provenance de la République Démocratique du Congo à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19 (exemple : preuve de vaccination ou un test PCR négatif vers et depuis la RDC). Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Concernant la situation générale pour la vaccination du COVID-19 du pays, la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonference exceptionnelle. Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonference exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle.

L'intéressée invoque, au titre de circonference exceptionnelle, son état de santé nécessitant des soins continus au vu de son infection au VIH stade 3, joignant pour étayer un arrêt de la Cour du Tribunal du travail de Liège actant de son impossibilité de voyager. Cependant, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, « Le Conseil rappelle ensuite que tout étranger souffrant d'une pathologie à la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour en invoquant ses difficultés de santé. La loi lui impose cependant de choisir la procédure qu'il entend privilégier de sorte que des éléments médicaux ayant été invoqués à l'appui d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent plus l'être à l'appui d'une demande fondée sur l'article 9bis de la même loi et vice versa. Un dispositif similaire à celui mis en cause par les requérants est en effet prévu à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il y est précisé au paragraphe 3, 5° que « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ». (C.C.E arrêt n° 197 966 du 15.01.2018). Ajoutons encore que la décision ci présente n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

L'intéressée invoque la longueur du traitement de la procédure 9ter comme circonference exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonference exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure 9ter (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonference exceptionnelle.

In fine, l'intéressée invoque, au titre de circonférences exceptionnelles, son intégration (attaches sociales développées en Belgique, formations). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, des attestations de suivi à l'école des solidarités de 2018-2020, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 25.03.2019, une attestation de fin de formation pour des cours de français au FLE du 30.06.2021 et une attestation du 09.06.2022 pour une séance d'information à la formation d'auxiliaire de l'enfance via le FPS. Cependant, s'agissant de la longueur du

séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Notons encore une fois que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a également pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, ainsi que de l'autorité de chose décidée et de l'effet obligatoire de larrêt rendu le 27 mai 2019 par la Cour du travail de Liège ».

2.2. Elle souligne que la partie défenderesse « adopte une décision d'irrecevabilité, prétendant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne [la dispense] de retourner introduire sa demande dans son pays d'origine ; pas même l'arrêt rendu par la cour du travail du 27 mai 2019 qui [la juge] dans l'impossibilité médicale absolue de retourner dans ledit pays » et que la partie défenderesse la renvoie simplement vers l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite valoir que « [d]ans un arrêt de principe rendu le 20 avril 1966, la Cour de Cassation a admis que l'État belge, à défaut d'avoir formé tierce - opposition, pouvait se voir opposer un jugement ayant annulé l'acte constitutif d'une société commerciale, avec les conséquences que cette décision comporte en droit fiscal (Pas.,I, 1055) : « ...l'arrêt confond ainsi la force probante de la décision et l'exception de chose jugée ; que si l'exception de chose jugée est relative et ne peut être opposée qu'entre parties, rien ne fait obstacle à ce que la décision ait force probante à l'égard des tiers, sous réserve des recours que la loi leur reconnaît, notamment celui qui peut être exercé par la voie de la tierce opposition incidente.. .il ressort de l'arrêt que le jugement du tribunal de commerce de Bruges n'a été invoqué par les demandeurs que pour prouver la nullité de la société ; qu'il s'agissait donc de la force probante de ce jugement ; que, dès lors, l'arrêt, en décidant que ce jugement était dépourvu de force probante à l'égard de l'administration, a violé les dispositions légales invoquées au moyen » (à savoir les article 1350 à 1352 du Code Civil) » et que le Conseil d'État « a statué dans le même sens par arrêt du 9 avril 1986 (JT 1987,

p. 173) : « ... Considérant que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit : " Considérant que les décisions judiciaires alléguées à l'appui du recours visent à trancher un différend entre particuliers, de nature essentiellement privée, sans se prononcer sur les conditions que requiert le bon d'aménagement des lieux ; qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'être l'instrument aveugle de l'exécution d'une décision judiciaire.... Considérant, d'office, que, par les motifs qui viennent d'être cités, l'auteur de l'acte attaqué raisonne comme si l'administration pouvait ne se soucier en aucune façon de l'effet obligatoire qui est inhérent aux décisions judiciaires indépendamment de l'autorité de chose jugée qu'elles revêtent entre les parties ; que le principe évoqué de la séparation des pouvoirs ne dispense pas ceux-ci de coopérer... » ».

Elle relève ensuite que la Cour du travail a jugé qu'elle « se trouve dans l'impossibilité médicale absolue de retourner au Congo » et estime que « ce jugement a force probante à l'égard [de la partie défenderesse, laquelle] pouvait, afin d'éviter de se voir opposer cette décision, soit renverser cette présomption juris tantum, soit, le cas échéant, former tierce opposition à l'encontre de ce jugement, mais ne peut se contenter de renvoyer vers l'introduction d'une demande 9ter pour l'écartier au titre de circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute qu'à défaut pour la partie défenderesse « de renverser la présomption réfragable selon laquelle il existe une impossibilité médicale de retour, [elle] ne peut l'exclure au titre de circonstance exceptionnelle sans commettre une erreur manifeste et méconnaître l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen (arrêt 273884 du 9 juin 2022) ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate d'abord que le grief manque en fait dès lors que, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée « de renvoyer vers l'introduction d'une demande 9ter » mais a relevé que les éléments médicaux invoqués par la requérante ne revêtent pas le caractère de circonstances exceptionnelles dès lors que ces derniers ont déjà été avancés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a précédemment introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut, en son § 2, alinéa 4, que des « éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter » soient retenus comme circonstances exceptionnelles. Cet aspect de la motivation n'est pas contesté par la requérante.

3.3. S'agissant du grief pris de « l'autorité de chose décidée et de l'effet obligatoire de l'arrêt rendu le 27 mai 2019 par la Cour du travail de Liège », le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 23 du Code judiciaire dispose que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Or, en l'espèce, l'action introduite devant la Cour du travail de Liège avait pour objet la condamnation du CPAS de Liège au paiement d'une aide sociale à la requérante, procédure dont l'objet est sensiblement

différent de la procédure à laquelle fait suite le présent acte attaqué, dont le but est l'octroi d'un titre de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, s'il ressort de l'arrêt de la Cour du travail précité qu'il est notamment fondé sur des considérations quant à l'état de santé de la requérante, l'on ne peut toutefois considérer qu'il revêt, comme le prétend la requérante, une force probante et impose ainsi à la partie adverse de tenir compte desdites considérations dans le cadre de son examen de la demande d'autorisation de séjour, alors même qu'elles l'ont déjà été dans le cadre d'une demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD